



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Prévention des Risques  
Fax : 03 89 24 83 94

Dossier suivi par : Cécilia COLSON  
☎ : 03 89 24 84 32  
✉ : cecilia.colson@i-carre.net

Monsieur le Maire  
Place de la République  
68110 ILLZACH

Mulhouse, le 27 février 2014

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » autour du site de la société COVED à ILLZACH.  
PJ : dossier incluant les annexes 1 et 2 du porter à connaissance

Les évolutions législatives et réglementaires, issues de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont conduit à l'extension du "porter à connaissance" prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme (lié aux documents d'urbanisme) à celui de **porter à connaissance "risques technologiques"** applicable aux installations classées. L'objectif et le contenu de cette démarche sont précisés dans la circulaire conjointe des Ministres de l'Écologie et de l'Équipement du 04 mai 2007 (référence DPPR/SEI2/FA-07-0066), le porter à connaissance « risques technologiques » étant rédigé conformément à celle-ci.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le porter à connaissance "risques technologiques" relatif à la société COVED à ILLZACH.

Il comprend les pièces suivantes:

- le document d'information sur les risques et sa cartographie, établi par l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2013, (annexe 1 du porter à connaissance),
- la note sur les préconisations en matière d'urbanisme et sa cartographie, rédigée par la DDT(annexe 2 du porter à connaissance).

Les règles d'urbanisme de ce porter à connaissance, figurant en annexe 2, doivent être utilisées, sans délai, dans les décisions d'urbanisme. Elles devront, par ailleurs, être prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune.

En cas de superposition des règles du porter à connaissance et de celles contenues dans le règlement du PLU, les règles d'urbanisme les plus contraignantes devront être prises en compte.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Mulhouse

  
Jean-Pierre CONDEMINE



*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

*Unité territoriale du Haut-Rhin  
Subdivision de Mulhouse risques*

*Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité  
Bureau prévention des risques*

## COMMUNE D'ILLZACH

### PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

### autour du site de la société COVED



## Annexe 1 Rapport de l'inspection des installations classées et cartes



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Mulhouse, le 24 avril 2013

Unité Territoriale du Haut-Rhin

**Nos références :** RC/BC  
5538\_2013\_04-24\_Coved\_DIRI\_227

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** Romain CHOUX<sup>RC</sup>  
Romain.Choux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 89 66 66 72 – Fax : 03 89 59 30 22

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS**

## 1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## 2. Présentation de l'établissement, situation administrative

La société Coved souhaite exploiter au Quai de Rotterdam à Illzach (68) un entrepôt destiné au tri, transit de déchets d'emballages ménagers (papiers, cartons, plastiques) provenant de la collecte sélective ou d'industriels, ainsi que de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : Gros Electroménagers, froid, hors froid, petits appareils en mélange, écrans de télévision.

Les activités sont soumises à autorisation pour la rubrique 2714 (tri, transit, regroupement de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), le volume stocké projeté étant de 7000 m<sup>3</sup>, étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>. Les autres rubriques visées sont les 2711 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume stocké projeté étant de 800 m<sup>3</sup>) et 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, le volume stocké projeté étant de 100 m<sup>3</sup>).

La société Coved a remis le 31 mai 2013 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement un dossier de demande d'autorisation, lequel comporte une étude de dangers. Le dossier a été jugé complet et recevable le 27 août 2012. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport le 26 février 2013. Un projet d'arrêté d'autorisation a été remis en préfecture le 16 avril 2013.

### 3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement

Après avoir déposé l'étude de dangers le 31 mai 2013, l'inspection des installations classées a analysé ce document, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette analyse amène l'inspection des installations classées à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

| PhD   | Probabilité | Type d'effet | SELS <sup>1</sup><br>(mètre) | SEL <sup>2</sup><br>(mètre) | SEI <sup>3</sup><br>(mètre) | Façades | Sort du site | Cinétique |
|---|-------------|--------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------|--------------|-----------|
| Incendie des cellules « Entrepôt Centre » et « Entrepôt Est »   | B           | Thermique    | /                            | 2                           | 4                           | Toutes  | Oui          | Rapide    |
| Incendie des cellules « Entrepôt Centre » et « Entrepôt Ouest » | B           | Thermique    | 2                            | 4                           | 8                           | Toutes  | Oui          | Rapide    |

Le repérage des cellules figure sur le plan annexé au document.

L'exploitant a modélisé les risques d'incendie cellule par cellule de l'entrepôt, puis a étudié la propagation d'un incendie aux cellules adjacentes.

Les distances inscrites dans le tableau ci-joint sont prises à partir des cellules étudiées, lesquelles constituent également les limites de propriété de l'entrepôt.

1 Seuil des Effets Létaux Significatifs

2 Seuil des Effets Létaux

3 Seuil des Effets Irréversibles

Les distances en mètres sont considérées à partir des parois extérieures de la cellule étudiée

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

| Effets sur les personnes  | Flux thermique kW/m <sup>2</sup>  |
|---|---|
| Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)  | 3 kW/m <sup>2</sup> ou<br>600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s  |
| Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)       | 5 kW/m <sup>2</sup> ou<br>1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s |
| Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS) | 8 kW/m <sup>2</sup> ou<br>1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s |

**Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets susceptibles d'être générées, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.**

#### 4. Maîtrise des risques

La circulaire du 29/09/2005 est relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Elle n'était donc pas applicable à des établissements soumis à l'autorisation telle que la société Coved. Cependant, cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Cette circulaire précise qu'elle « a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées. »

|         |            |             | Probabilité                                      |                            |                            |                            |                   |
|---------|------------|-------------|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------|
|         |            |             | E  | D                          | C                          | B                          | A                 |
|         |            |             | Événement possible mais extrêmement peu probable | Événement très improbable  | Événement improbable       | Événement probable         | Événement courant |
| Gravité |            |             | $P < 10^{-5}$                                    | $10^{-5} \leq P < 10^{-4}$ | $10^{-4} \leq P < 10^{-3}$ | $10^{-3} \leq P < 10^{-2}$ | $10^{-2} < P$     |
| 5       | Désastreux | 10p < SELs  |  |                            |                            |                            |                   |
|         |            | 100p < SEL  |  |                            |                            |                            |                   |
|         |            | 1000p < SEI |  |                            |                            |                            |                   |

|   |                |  |  |  |  |  |  |
|---|----------------|--|--|--|--|--|--|
| 4 | Catastrophique | $1p < SELs \leq 10p$<br>$10p < SEL \leq 100p$<br>$100p < SEI \leq 1000p$ |  |  |  |  |  |
| 3 | Important      | $SELs \leq 1p$<br>$1p < SEL \leq 10p$<br>$10p < SEI \leq 100p$           |  |  |  |  |  |
| 2 | Sérieux        | SELs sur site<br>$SEL \leq 1p$<br>$1p < SEI \leq 10p$                    |  |  |  |  |  |
| 1 | Modéré         | SELs sur site<br>SEL sur site<br>$SEI \leq 1p$                           |  |  |  |  |  |

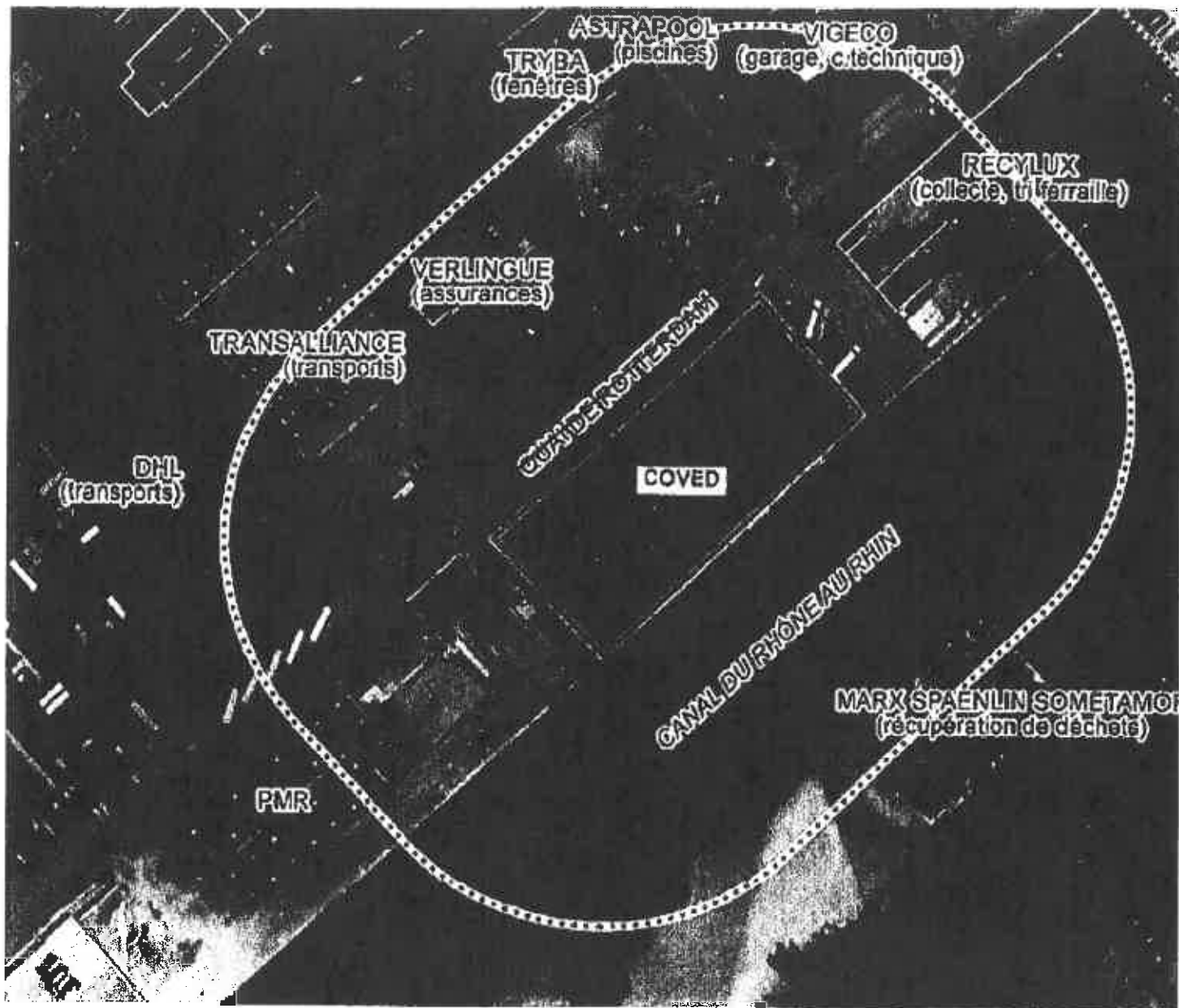
Aucun de ces phénomènes dangereux ne présente un couple "gravité / probabilité" inacceptable selon la circulaire précitée.

De façon générale, l'inspection des installations classées recommande de laisser une distance de **10 mètres** autour de l'établissement industriel où la construction de nouvelles habitations ou établissements sensibles est à éviter compte tenu des risques d'incendie. Cette distance de flux thermique est représentée sur le plan joint. Les flux d'un incendie peuvent potentiellement impacter la route.

L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.





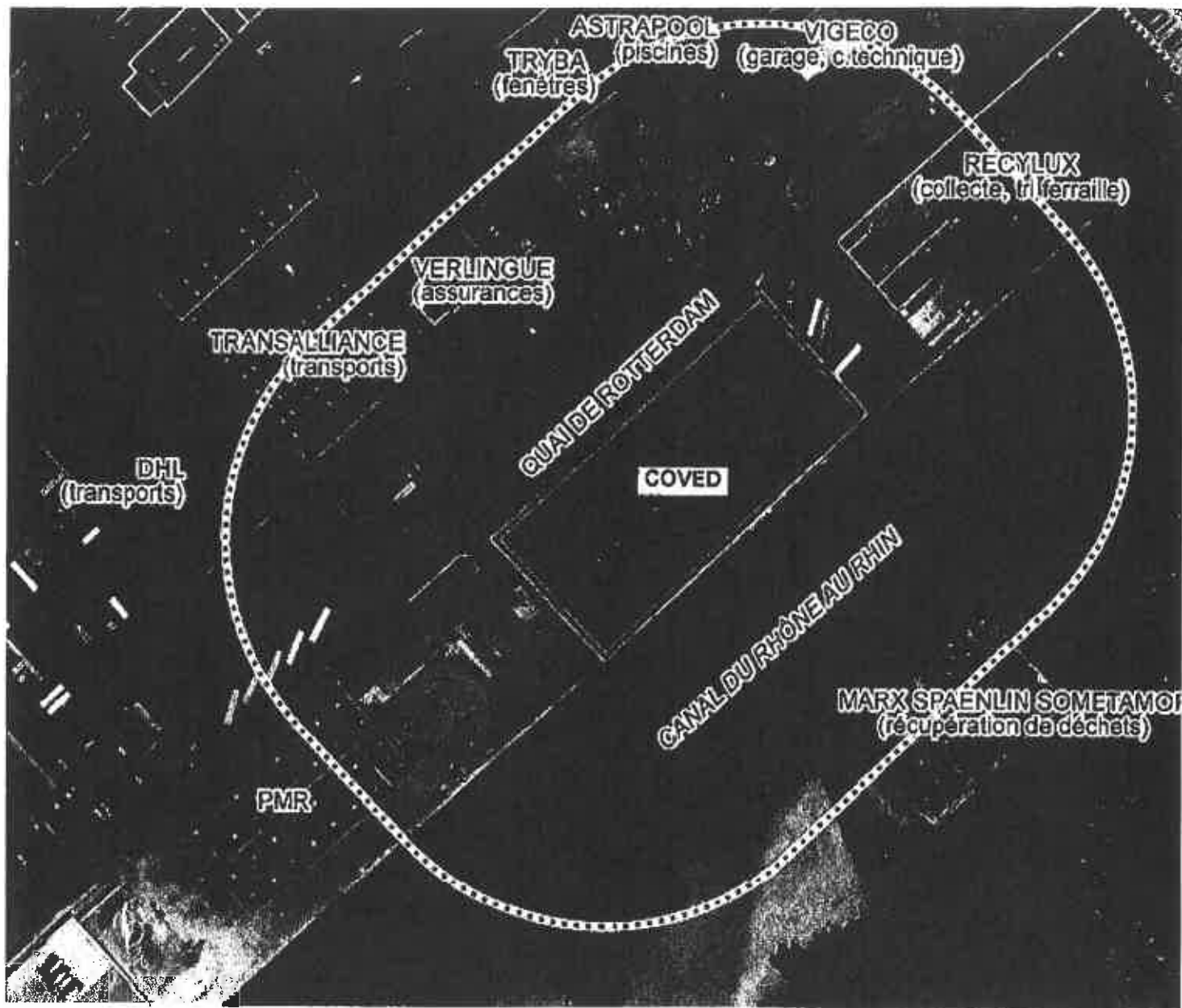
..... périmètre de 100 m

— Périmètre de 10 mètres

OCTOBRE 2011

1/2 000

20 DU  
100000000 m



..... périmètre de 100 m

OCTOBRE 2011

1/2 500 0 20 50 m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Colmar, le 15 janvier 2014

Service Transport, Risques et Sécurité  
Bureau Prévention des Risques

**PORTER À CONNAISSANCE  
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"  
SOCIÉTÉ COVED A ILLZACH  
ANNEXE 2  
RECOMMANDATIONS SUR  
L'URBANISATION FUTURE**

**A- PRINCIPES**

La présente annexe 2 contient les préconisations sur l'urbanisation future autour des installations de la société COVED situées à Illzach qui sont rédigées:

- sur la base des éléments du document d'information sur les risques industriels qui pourraient être générés par les activités de la société COVED daté du 24 avril 2013, du service risques technologiques de la DREAL et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent au plan annexé. Ces documents réalisés par la DREAL résultent de l'instruction sur des études de dangers ;
- en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2 (cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.

## **B- ZONAGE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Le plan de zonage des risques technologiques joint, délimite les secteurs d'application de ces préconisations. Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, des aléas thermiques à cinétique rapide selon leurs niveaux d'effets.

3 zones sont définies :

- **une zone violette**, d'exposition aux effets létaux significatifs de probabilité B dus aux risques thermiques
- **une zone rouge**, d'exposition aux effets létaux de probabilité B dus aux risques thermiques
- **une zone orange**, d'exposition aux effets irréversibles de probabilité B dus aux risques thermiques

## **C- PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE**

### **1) INTERDICTION TOTALE**

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

**Cette interdiction porte sur la zone violette.**

### **2) INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS**

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.(notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

**Cette interdiction porte sur la zone rouge.**

### **3) AUTORISATION POSSIBLE**

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement, l'extension, le changement de destination de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets.

**Cette autorisation porte sur la zone orange.**

---

**Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'en éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

*Unité territoriale du Haut-Rhin  
Subdivision de Mulhouse risques*

*Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité  
Bureau prévention des risques*

## COMMUNE D'ILLZACH

### PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

### autour du site de la société COVED



## Annexe 2

### Recommandations sur l'urbanisation future et carte de zonage

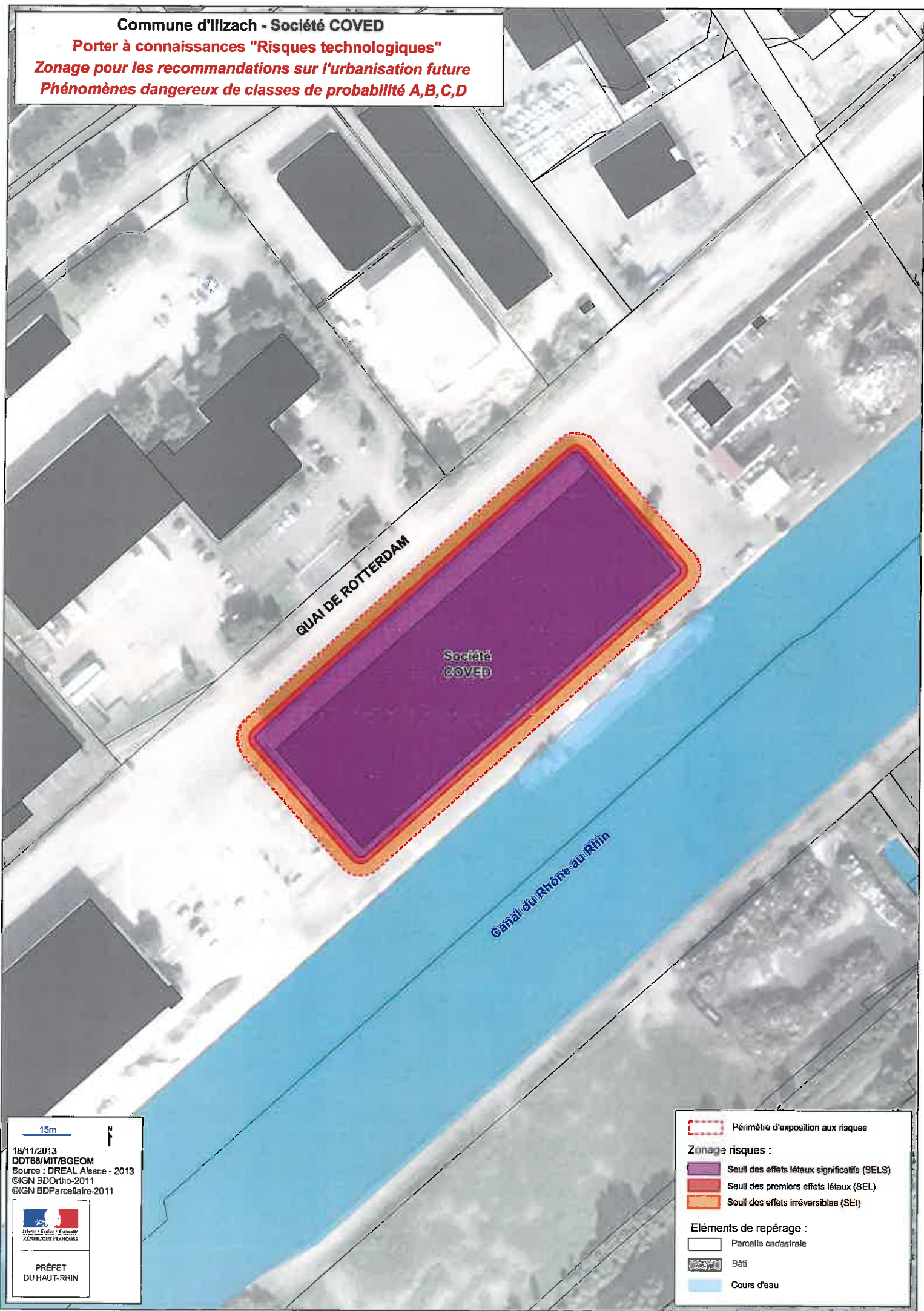


Commune d'Ilzsch - Société COVED

Porter à connaissances "Risques technologiques"

Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future

Phénomènes dangereux de classes de probabilité A,B,C,D



15m



18/11/2013  
DDT88/MIT/BGEOM  
Source : DREAL Alsace - 2013  
©IGN BDOrtho-2011  
©IGN BDParcellaire-2011



PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

Périmètre d'exposition aux risques

**Zonage risques :**

- Seuil des effets létaux significatifs (SELS)
- Seuil des premiers effets létaux (SEL)
- Seuil des effets irréversibles (SEI)

**Éléments de repérage :**

- Parcelle cadastrale
- Bâti
- Cours d'eau



